

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 39.387/VR
DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, chambres réunies, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Équipement et du Patrimoine de la Région wallonne, le 14 novembre 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 31 janvier 2006 ^(*), sur un avant-projet de décret "reconnaissant l'ASBL «Abbaye de Villers-la-Ville» d'utilité publique", a donné le 11 janvier 2006 l'avis suivant :

(*) Par une lettre du Ministre du 21 décembre 2005.

I. La portée de l'avant-projet

1. Selon les termes de son intitulé, l'avant-projet de décret à l'examen tend à "reconnaître d'utilité publique" l'association sans but lucratif "Abbaye de Villers-la-Ville". Tel est plus particulièrement l'objet de l'article 2.

Les articles 3 et 4 sont rédigés comme suit :

"Article 3

Les statuts d'«Abbaye de Villers-la-Ville» sont approuvés par la Région wallonne, son Gouvernement étant chargé de toute question relative à leur modification.

Également, le Gouvernement est chargé de la définition des règles relatives à la tutelle à mettre en oeuvre pour assurer le contrôle et le suivi des actes posés par «Abbaye de Villers-la-Ville».

Article 4

Le Gouvernement pourra rédiger un contrat de gestion visant à encadrer les activités d'intérêt général d'«Abbaye de Villers-la-Ville» et, le cas échéant, en assurer le suivi".

Comme l'indique le commentaire de cette disposition et comme l'a confirmé la fonctionnaire déléguée, le mot "suivi" vise ici essentiellement le subventionnement des activités d'intérêt général de l'association.

Le dossier fait apparaître :

- 1° d'une part, que l'association "Abbaye de Villers-la-Ville" est le fruit de la transformation, décidée lors d'une assemblée générale tenue le 20 juin 2005, de l'association sans but lucratif dénommée précédemment "Association pour la promotion touristique et culturelle de l'abbaye de Villers", qui a été chargée par les deux propriétaires des lieux, à savoir la Région wallonne et l'autorité fédérale, d'exploiter et de gérer le site de l'abbaye de Villers-la-Ville;

.../...

- 2° et, d'autre part, que l'association nouvelle reprend les missions d'une autre association sans but lucratif, "Villers-la-Ville développement", qui, lors d'une assemblée générale tenue le 21 juin 2005, a décidé de se dissoudre.

Selon l'article 4 de ses statuts, l'association sans but lucratif "Abbaye de Villers-la-Ville" poursuit les buts suivants :

- "a) la mise en oeuvre de tous les moyens destinés à promouvoir les aspects touristiques du site de Villers et environs;
- b) l'organisation ou la participation à toute espèce d'activités se rapportant à l'animation et à la diffusion culturelle en rapport avec le site de Villers;
- c) l'élaboration d'un schéma de développement du site précité ainsi que la coordination et la maîtrise d'ouvrage liées à la mise en oeuvre de ce plan, en ce compris les commandes et le paiement des marchés de services, de fournitures ou de travaux nécessaires."

L'article 5 des statuts définit comme suit les moyens d'action de l'association :

"Pour remplir ses missions, l'association peut notamment :

- a) entretenir et gérer les biens composant le site de l'Abbaye de Villers, objets d'un contrat de gestion;
- b) acquérir ou posséder tout meuble ou immeuble utile à la réalisation de son but;
- c) réaliser ou faire réaliser toutes études et travaux nécessaires à la mise en valeur ou le développement du site;
- d) prendre toute mesure utile à la conservation et à l'aménagement des bâtiments et du site qui lui sont confiés;
- e) exploiter le bien, en ce compris ses annexes, boutiques, cafétéria ou autre;
- f) concéder, éventuellement contre rémunération, tout ou partie de ses activités ou des espaces disponibles;
- g) assurer toutes les prestations de services qui concourent à une meilleure exploitation du site;
- h) produire, co-produire ou présenter des manifestations ou événements à caractère touristique et culturel;
- i) mener toute action de gestion et de développement;

.../...

- k) recourir à tout mode de partenariat et de financement."

Selon l'article 6, § 1^{er}, des statuts, les membres effectifs de l'association sont répartis en trois groupes :

- "- le collège A formé par la Région wallonne, qui détient 54 % des voix;
- le collège B formé par divers partenaires publics, à savoir la Commune de Villers-la-Ville, la Province du Brabant wallon, la Communauté française et l'État fédéral, qui détient 28 % des voix, soit 7 % pour chacun de ses membres;
- le collège C formé de diverses associations et personnalités dont les préoccupations et l'action répondent à l'objet social de «Abbaye de Villers-la-Ville» ASBL, qui détient 18 % des voix."

L'article 11, alinéa 3, des statuts répartit également en trois groupes les mandats de membre du conseil d'administration de l'association :

- "- (Le) groupe A désigné par la Région wallonne est composé de 6 personnes dont au moins 1 représentant de l'Institut du Patrimoine wallon et au moins 1 représentant du Commissariat général au Tourisme;
- (Le) groupe B désigné par les autres partenaires publics : Communauté française, État fédéral, Province et commune composé de 4 personnes, soit une par partenaire;
- (Le) groupe C désigné par les partenaires associatifs, composé de 2 personnes."

Diverses dispositions des statuts font apparaître le rôle déterminant de la Région wallonne dans l'organisation et le fonctionnement de l'association : outre ce qui résulte de l'article 6, § 1^{er}, et de l'article 11, alinéa 3, il ressort encore des statuts que l'admission de nouveaux membres effectifs requiert l'accord du Gouvernement wallon (article 6, § 2, alinéa 2), que le président et le vice-président du conseil d'administration et l'administrateur délégué doivent être issus du groupe A (article 11, alinéa 4, et article 15, alinéa 2) et que les décisions du conseil d'administration doivent recueillir, notamment, la majorité simple des voix des membres du groupe A (article 14, alinéa 1^{er}).

II. Les compétences de la Région wallonne

A. Les compétences régionales en matière de monuments et de sites et les compétences transférées en matière de tourisme

2. Dans l'avant-projet de décret à l'examen, la Région wallonne met en oeuvre deux sphères de compétences : d'une part, dans la matière régionale des monuments et des sites ⁽¹⁾ et, d'autre part, dans la matière du tourisme, pour laquelle elle exerce, dans la région de langue française, les compétences de la Communauté française ⁽²⁾.

Il convient à cet égard de rappeler que la Région wallonne ne peut régler dans un seul et même décret à la fois des matières régionales et des matières communautaires. En l'espèce, ceci tient tout particulièrement au fait qu'en vertu de l'article 50, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les membres du Parlement wallon qui ont exclusivement ou en premier lieu prêté serment en allemand ne participent pas aux votes qui, au sein de ce Parlement, portent sur des matières communautaires, alors qu'ils participent aux votes qui, dans ladite assemblée, portent sur des matières régionales ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Article 39 de la Constitution et article 6, § 1^{er}, I, 7°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

⁽²⁾ Articles 127, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, et 138 de la Constitution, article 4, 10°, de la loi spéciale du 8 août 1980 et article 3, 2°, des décrets des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

⁽³⁾ Ceci même lorsque la matière régionale en cause est de celles pour lesquelles la compétence est exercée, dans la région de langue allemande, non plus par la Région wallonne, mais par la Communauté germanophone, comme tel est le cas en matière de monuments et de sites (voir l'article 139 de la Constitution et les décrets des 23 décembre 1993 et 17 janvier 1994 relatifs à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière de monuments et de sites). L'article 50, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 ne s'applique pas, en effet, aux votes qui, au sein du Parlement wallon, concernent des matières régionales pour lesquelles la compétence est exercée, dans la région de langue allemande, par la Communauté germanophone. Il en va ainsi même si, comme en l'espèce, le décret en cause concerne uniquement des biens situés dans la région de langue française.

La volonté de la Région wallonne d'adopter des dispositions décrétales en combinant les deux sphères de compétences indiquées ne pourra donc être atteinte que par l'adoption de deux décrets, et non pas d'un seul comme c'est actuellement envisagé.

B. La propriété du site de Villers-la-Ville et les compétences fédérales

3. L'association "Abbaye de Villers-la-Ville" concernée par l'avant-projet compte l'État fédéral parmi ses membres ⁽⁴⁾, qui dispose d'un mandat au sein du conseil d'administration ⁽⁵⁾. Il résulte du dossier que cette présence résulte de ce que l'autorité fédérale est propriétaire d'une partie du site, les statuts de l'association prévoyant par ailleurs que l'un des buts de celle-ci consiste en

"l'élaboration d'un schéma de développement du site précité ainsi que la coordination et la maîtrise d'ouvrage liées à la mise en oeuvre de ce plan, en ce compris les commandes et le paiement des marchés de services, de fournitures ou de travaux nécessaires" ⁽⁶⁾.

4. S'il peut paraître rationnel que l'ensemble des propriétaires concernés, en ce compris l'autorité fédérale, soit associé à la gestion d'un site dans tous ses aspects et à la mise en oeuvre de politiques sur ce site, il y a lieu d'examiner si l'avant-projet est compatible sur ce point avec le système de répartition des compétences entre l'État, les communautés et les régions et les conséquences patrimoniales qui y sont attachées.

Aux termes de l'article 12 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles,

"Les biens meubles et immeubles de l'État, tant du domaine public que du domaine privé, indispensables à l'exercice des compétences des Régions et des Communautés, leur sont transférés sans indemnité.

Les conditions et les modalités de ce transfert sont fixées par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres."

⁽⁴⁾ Article 6, § 1, 1°, deuxième tiret, des statuts de l'association.

⁽⁵⁾ Article 11, alinéa 3, deuxième tiret, des statuts.

⁽⁶⁾ Article 4, c), des statuts. Voir aussi l'article 5 des statuts.

Cette disposition, située dans le titre II de la loi spéciale précitée du 8 août 1980, intitulé "Des compétences", figure parmi les dispositions accessoires de celles qui organisent à titre principal les attributions de compétence aux communautés et aux régions, telles qu'elles figurent pour l'essentiel aux articles 4 à 7bis de la même loi spéciale pour les Communautés flamande et française et les Régions wallonne et flamande.

Il importe de noter que la disposition est rédigée sur le mode impératif : "Les biens meubles et immeubles de l'État (...) sont transférés sans indemnité".

En conséquence, même si, à la différence de ce que prévoit l'article 57 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au fonctionnement des communautés et des régions, l'article 12 n'organise pas un régime de transfert de propriété de plein droit ⁽⁷⁾, il fait obligation à l'État de l'opérer, l'arrêté royal visé à l'alinéa 2 ne portant que sur "les conditions et les modalités de ce transfert".

Ce sont les biens "indispensables à l'exercice des compétences des Régions et des Communautés" qui doivent ainsi leur être transférés. Par l'usage de l'adjectif "indispensable", il est requis que soit établi le lien étroit entre les compétences attribuées aux entités fédérées et la propriété des biens qui constituent encore le patrimoine de l'autorité fédérale. Dans un régime de droit public, au surplus dominé par le principe du caractère exclusif du système de répartition des compétences, qui est celui de la Belgique fédérale, la mesure de l'indispensable résulte du constat objectif de l'étroitesse de ce lien.

La seule circonstance que l'autorité fédérale serait encore actuellement propriétaire d'une partie du site ne l'habilite pas à s'associer à l'exercice de politiques conjointement avec des entités fédérées ⁽⁸⁾. Les seules nécessités déduites de la gestion de la propriété de ce site n'auraient, en toute hypothèse, qu'un caractère provisoire, dans l'attente de l'adoption de l'arrêté royal prévu par l'article 12, alinéa 2, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980, s'il y a lieu.

⁽⁷⁾ F. Daout, "Le justiciable en quête d'interlocuteur", in *L'avènement des Communautés et des Régions*, Bruxelles, 1990, p. 177, et les références citées aux travaux parlementaires relatifs à la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

⁽⁸⁾ Le fait qu'accessoirement à ce statut de propriété l'autorité fédérale a continué à poser des actes liés à la gestion de ce site ne justifie pas qu'elle puisse être considérée comme compétente pour des matières transférées aux entités fédérées.

La section de législation du Conseil d'État ne dispose pas de l'ensemble des éléments lui permettant en l'espèce de vérifier si l'autorité fédérale dispose à l'égard du site de Villers-la-Ville d'au moins une compétence d'une nature telle que le critère de l'étroitesse du lien se trouve rencontré.

Elle ne peut qu'exprimer les doutes les plus exprès sur cette question, compte tenu spécialement de ce que, selon le dossier, le statut de propriété du site semble lié à l'exercice de compétences ne relevant plus de l'autorité fédérale, comme le tourisme et les monuments et les sites, matières actuellement régionales dans la région de langue française ⁽⁹⁾, voire, le cas échéant, d'autres matières culturelles relevant dans la même région linguistique de la Communauté française en vertu de l'article 127, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, de la Constitution et de l'article 4 de la loi spéciale précitée du 8 août 1980 ⁽¹⁰⁾.

Ces doutes sont confortés par le constat que le site de Villers-la-Ville appartient partiellement à l'autorité fédérale à l'heure actuelle, à la suite d'une expropriation dont la nécessité a été justifiée à l'époque par l'exercice des compétences que l'État tenait à y exercer au titre de la conservation des ruines de l'abbaye de Villers-la-Ville, de ses bâtiments et de ses dépendances, expropriation réalisée par un arrêté royal du 29 septembre 1892 sur la base de la loi du 27 mai 1870 sur les expropriations pour cause d'utilité publique ⁽¹¹⁾.

5. Il appartient dès lors à la Région de s'assurer si, compte tenu de l'article 12 de la loi spéciale précitée du 8 août 1980, le site de Villers-la-Ville ne doit pas être considéré comme indispensable à l'exercice de ses compétences et si l'autorité fédérale dispose encore d'un titre juridique à intervenir dans l'adoption d'un instrument qui, comme celui qui est envisagé par le projet, l'associerait à la mise en oeuvre de politiques conjointes.

⁽⁹⁾ Voir l'observation faite sous le n° 2, plus haut.

⁽¹⁰⁾ Sur ces questions, voir ci-après le n° 7.

⁽¹¹⁾ Arrêté royal du 29 septembre 1892 portant l'intitulé "Expropriation pour cause d'utilité publique - Ruines de Villers" (*M.B.*, 1^{er} octobre 1892, n° 275); voir notamment le préambule de cet arrêté.

Il faut rappeler en effet que la coopération entre l'autorité fédérale, les communautés et les régions, quelle qu'en soit la forme, ne peut conduire à un échange, un abandon ou une restitution de compétence ⁽¹²⁾.

6. En conclusion sur ce point, s'agissant de l'implication de l'autorité fédérale dans l'association sans but lucratif dont les statuts sont "approuvés" par l'avant-projet, celui-ci appelle les plus nettes réserves.

L'autorité fédérale ne peut être impliquée dans un processus de coopération sur le site de Villers-la-Ville, tel qu'envisagé par l'avant-projet, que sur la base d'une compétence qu'elle établirait, justifiant le maintien de son statut actuel de propriété.

C'est sous cette importante réserve à l'égard de l'autorité fédérale que sont formulées les observations qui suivent.

C. La mise en oeuvre conjointe des compétences de la Région wallonne, de la Communauté française et de l'autorité fédérale

7. Les compétences d'autres niveaux de pouvoirs sont également affectées par l'avant-projet de décret.

Ainsi, outre les autorités locales concernées et l'autorité fédérale, la Communauté française est membre de l'association "Abbaye de Villers-la-Ville", ce qui se justifie par la circonstance que cette association a, selon ses statuts, vocation à exercer des activités relevant des matières culturelles, autres que le tourisme, appartient à la compétence de la Communauté ⁽¹³⁾. Il n'est tenu compte de l'autorité fédérale, actuellement propriétaire d'une partie du site concerné, dans la suite de l'exposé que s'il est établi qu'elle peut établir sur le site un titre juridique de compétence autre que celui résultant de sa seule propriété ⁽¹⁴⁾.

⁽¹²⁾ Voir, en ce qui concerne les accords de coopération prévus par l'article 92bis de la loi spéciale précitée du 8 août 1980, l'arrêt n° 17/94, du 3 mars 1994, de la Cour d'arbitrage, considérant B.5.3.

⁽¹³⁾ Ainsi par exemple les beaux-arts (article 4, 3°, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980) quand il s'agit de l'organisation de spectacles.

⁽¹⁴⁾ Voir, ci-avant, les n^{os} 3 à 6.

L'implication de l'autorité fédérale et de la Communauté française dans le site et leur participation, en qualité de membres de l'association concernée par le décret, appellent les observations suivantes.

8. Tel qu'il est conçu, l'avant-projet empiète sur les compétences de la Communauté française en tant qu'il se rapporte aux activités culturelles - autres que strictement touristiques - de l'association "Abbaye de Villers-la-Ville" : la Région wallonne n'est pas compétente pour établir unilatéralement le cadre dans lequel ces activités peuvent être exercées, ni pour les subventionner.

En outre, il n'est pas au pouvoir de la Région wallonne de régler seule l'organisation et le fonctionnement d'une association dont la Communauté française et l'autorité fédérale seraient membres, a fortiori en s'attribuant, comme tel est le cas en l'espèce, un rôle déterminant ⁽¹⁵⁾.

En réalité, vu l'objet social de l'association "Abbaye de Villers-la-Ville" et l'identité de ses membres, cette association doit être considérée, au regard de la répartition des compétences entre la Région wallonne, la Communauté française et, le cas échéant, l'autorité fédérale, comme étant une institution commune à ces deux ou trois niveaux de pouvoirs.

Compte tenu de l'autonomie respective de la Région wallonne, de la Communauté française et de l'autorité fédérale, l'organisation et le fonctionnement d'une telle institution ne peuvent être réglés que conjointement par les niveaux de pouvoirs en question, par le biais d'un accord de coopération soumis à l'article 92*bis* de la loi spéciale précitée du 8 août 1980.

⁽¹⁵⁾ Voir, plus haut, le n° 1, deux derniers alinéas.

Aussi, de deux choses l'une :

a) Si la Région wallonne souhaite que le dispositif envisagé puisse être établi avec le concours de la Communauté française et, le cas échéant, de l'autorité fédérale, ce souhait ne peut être réalisé que par la conclusion, avec la Communauté française et, le cas échéant, l'autorité fédérale, d'un accord de coopération organisant la gestion conjointe de l'association "Abbaye de Villers-la-Ville".

L'attention est, à cet égard, attirée sur les éléments suivants :

- conformément à l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980, l'accord de coopération en question devrait recevoir l'assentiment des divers législateurs concernés ⁽¹⁶⁾;

- l'accord de coopération devrait fixer lui-même l'ensemble des règles essentielles régissant la matière considérée;

- un accord de coopération ne pouvant entraîner un échange, un abandon ou une restitution de compétence ⁽¹⁷⁾, il ne pourrait avoir pour objet ou pour effet d'empêcher une autorité d'avoir effectivement part aux décisions à prendre dans le domaine de ses compétences, ou d'habiliter un niveau de pouvoir à exercer des

⁽¹⁶⁾ Notamment en raison du fait que, comme indiqué dans l'observation faite sous les n^{os} 9 à 12 ci-dessous, l'association "Abbaye de Villers-la-Ville" est une personne morale de droit public et que, conformément au principe de la légalité des personnes morales de droit public, son organisation et son fonctionnement doivent être réglés par la voie de dispositions de nature législative.

⁽¹⁷⁾ Cour d'arbitrage, arrêt n° 17/94 du 3 mars 1994.

attributions, par exemple en octroyant des subventions, dans un domaine qui relève des compétences exclusives d'un autre ⁽¹⁸⁾ ⁽¹⁹⁾.

b) Si la Région wallonne entend intervenir seule, le dispositif envisagé doit alors être revu de manière à s'appliquer uniquement dans le domaine de ses compétences.

Ceci supposerait que les statuts de l'association "Abbaye de Villers-la-Ville" soient revus en ce sens d'une part, que, la Communauté française et, le cas échéant, l'autorité fédérale n'y figurent plus parmi les membres effectifs et, d'autre part, que l'objet social de l'association soit limité aux matières relevant des compétences de la Région wallonne.

D. Le respect de l'article 9 de la loi spéciale précitée du 8 août 1980

9. Il ressort du dossier que l'association "Abbaye de Villers-la-Ville" présente toutes les caractéristiques d'une personne morale de droit public, c'est-à-dire d'une personne morale créée par les gouvernants, placée sous leur haute direction et soumise à un régime spécial destiné à lui permettre d'accomplir une mission de service public.

⁽¹⁸⁾ De nombreux avis de la section de législation du Conseil d'État sont en ce sens : voir par exemple l'avis 29.051/VR, donné le 8 avril 1999 sur l'avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 16 décembre 1999 portant approbation de l'accord de coopération concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (Doc., Parl. wall., 1999, n° 45/1, pp. 5-6) et l'avis 32.371/VR, donné le 23 octobre 2001 sur l'avant-projet devenu la loi du 22 mars 2002 portant assentiment à l'accord de coopération du 11 octobre 2001 entre l'État fédéral, les Régions flamande, wallonne et de Bruxelles-capitale relatif au plan d'investissement pluriannuel 2001-2012 de la S.N.C.B. (Doc. Parl., Chambre, 2001-2002, n° 1463/1, pp. 9 à 15).

⁽¹⁹⁾ En outre, pareil accord de coopération, qui réglerait les aspects essentiels de la matière, présenterait incidemment l'avantage légistique de limiter l'intervention décrétable de la Région wallonne agissant d'une part dans les matières régionales et d'autre part dans les matières communautaires qui lui ont été transférées (voir l'observation n° 2, ci-avant), à de simples décrets d'assentiment.

L'intention de la Région wallonne va, du reste, en ce sens : ainsi notamment, il résulte du commentaire de l'article 2 que le Gouvernement entend considérer l'association "Abbaye de Villers-la-Ville" comme étant une "ASBL de droit public"; par ailleurs, plusieurs dispositions de l'avant-projet de décret, en particulier celles qui figurent à l'article 3, tendent à mettre en place des éléments d'un régime propre aux personnes morales de droit public.

10. Dès lors qu'est en cause l'organisation d'une personne morale de droit public, il convient de tenir compte du principe de la légalité des personnes morales de droit public, lequel principe est, en ce qui concerne les régions et les communautés, expressément consacré et précisé par l'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980.

De ce principe, tel qu'il est explicité par l'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980, il résulte qu'il incombe au législateur de régler, au moins dans leurs aspects essentiels, la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle des personnes morales de droit public.

11. En conséquence, si la Région wallonne prend pour option, conformément à l'observation figurant sous le n° 8, a), ci-avant, de conclure un accord de coopération avec la Communauté française et, le cas échéant, avec l'autorité fédérale pour créer, sous la forme par exemple d'une association sans but lucratif, un organisme exerçant conjointement les compétences de chaque niveau de pouvoir sur le site de Villers-la-Ville, il résulte des articles 9 et 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 que c'est à cet accord lui-même, auquel les législateurs concernés doivent donner leur assentiment, qu'il incombe de régler la création, la composition, la compétence, le fonctionnement, notamment en ce qui concerne son personnel, et le contrôle de la personne morale de droit public en cause ⁽²⁰⁾, en tout cas en ce qui concerne les éléments essentiels.

⁽²⁰⁾ Voir sur ce point l'avis 34.401/2 donné le 19 mars 2003 sur l'avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 13 novembre 2003 portant assentiment à l'accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française (Doc., Parl. wall., 2003-2004, n° 563/1, pp. 22 à 24).

De même, si, comme les mots "le suivi" semblent le laisser entendre ⁽²¹⁾, il est également envisagé d'organiser le financement de l'organisme créé, les règles essentielles en la matière devraient figurer dans l'accord de coopération.

12. Si en revanche c'est l'option de la création d'un organisme régional qui est envisagée par l'auteur de l'avant-projet, conformément à l'observation figurant sous le n° 8, b), ci-avant, l'avant-projet de décret doit être complété pour mieux satisfaire à l'article 9 de la loi spéciale précitée du 8 août 1980.

À l'article 3, il prévoit que "les statuts d'«Abbaye de Villers-la-Ville» sont approuvés par la Région wallonne". Ainsi rédigé, le texte laisse dans l'incertitude le point de savoir qui approuve les statuts en question. En réalité, à lire le commentaire de l'article 3, il semble que l'intention soit en ce sens que l'approbation des statuts résulte directement du décret en projet. Ceci permettrait de satisfaire sur bien des points à l'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980. Mais il conviendrait alors que le décret énonce expressément qu'il approuve les statuts et que ceux-ci y soient annexés.

Par ailleurs, l'avant-projet de décret est lacunaire sur des aspects essentiels de l'organisation et du fonctionnement de l'association "Abbaye de Villers-la-Ville" et méconnaît, ce faisant, l'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980. Ainsi il ne dit mot du statut du personnel de l'association ⁽²²⁾. Par ailleurs, en ce qui concerne la modification des statuts de l'association, l'organisation de la tutelle sur les actes qu'elle

⁽²¹⁾ Voir, plus haut, le n° 1.

⁽²²⁾ Sur ce point, il y a spécialement lieu d'observer qu'en vertu de l'article 87, § 4, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980, les principes généraux du statut administratif et pécuniaire de l'État applicables au personnel des communautés et des régions ainsi qu'à celui des personnes morales de droit public qui en dépendent ont vocation à s'appliquer aux membres du personnel de l'association "Abbaye de Villers-la-Ville".

pose et le contrat de gestion, les articles 3 et 4 ne fixent aucune règle, mais se limitent à renvoyer à des dispositions à prendre par le Gouvernement; les habilitations données au Gouvernement sur ces points sont excessivement larges ⁽²³⁾ ⁽²⁴⁾.

* *

*

13. Après s'être assuré de la validité du régime de propriété du site de Villers-la-Ville à l'égard de l'autorité fédérale au regard de l'article 12 de la loi spéciale précitée du 8 août 1980, l'avant-projet sera fondamentalement revu pour tenir compte des observations qui précèdent.

Compte tenu de leur importance et des choix qu'il appartient notamment à la Région wallonne d'opérer, l'avant-projet ne sera pas examiné plus avant.

⁽²³⁾ S'agissant de l'habilitation donnée au Gouvernement de régler toute question relative à la modification des statuts, elle conduirait même à charger le Gouvernement de modifier le décret en projet, puisque celui-ci a notamment pour objet d'approuver les statuts.

⁽²⁴⁾ De surcroît, il ne peut évidemment être admis que le texte soit rédigé en ce sens que le Gouvernement "rédige" le contrat de gestion envisagé : par nature, celui-ci devrait être conclu de commun accord par la Région wallonne et l'association "Abbaye de Villers-la-Ville".

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	D. ALBRECHT,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. SMETS,	
	P. VANDERNOOT,	
	B. SEUTIN,	
	H. COUSY,	assesseur de la section de législation,
Mesdames	C. GIGOT,	greffiers.
	A-M. GOOSSENS.	

Les rapports ont été rédigés par MM. B. JADOT, premier auditeur chef de section et W. PAS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN